

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3867-2013 – PHASE 1

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**3^e DEMANDE RÉAMENDÉE RELATIVE À LA PHASE 1 DU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT
SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO
[Articles 31(1), 31(5), 32(3^o) 49(6^o) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle s'est d'abord adressée à la Régie afin qu'elle autorise la tenue de séances de travail pour les fins du dossier générique relatif à diverses questions d'ordre tarifaire, soit :
 - a) l'étude de l'allocation des coûts de distribution,
 - b) la structure tarifaire, incluant des éléments de segmentation de la clientèle,
 - c) le seuil d'accessibilité au tarif d'équilibrage personnalisé;
3. À l'issue de la tenue des séances de travail relatives à l'étude de l'allocation des coûts de distribution, Gaz Métro a déposé une demande réamendée et une preuve spécifique à l'égard de cette question.
4. Le 23 juin 2016, la Régie a rendu sa décision sur le fond (D-2016-100) à l'égard de la phase 1, par laquelle elle demandait notamment à Gaz Métro de mettre à jour l'étude d'allocation du coût de service de distribution (« Étude ») portant sur les données du dossier tarifaire 2014 pour tenir compte de sa décision;
5. Cette mise à jour a été déposée le 21 novembre 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 18;
6. Le 22 juin 2017, la Régie a rendu la décision partielle D-2017-063 portant sur la conformité d'application de la décision D-2016-100 dans laquelle elle demandait notamment à Gaz Métro de déposer une seconde mise à jour de l'Étude pour tenir compte de sa décision;
7. Par la présente demande, Gaz Métro donne suite aux [...] demandes de la Régie.

II. RÉPONSES AUX SUIVIS REQUIS PAR LA RÉGIE

8. Dans sa décision D-2016-100, la Régie précisait notamment qu'elle ne pouvait retenir la méthode proposée par Gaz Métro aux fins de la classification des conduites de distribution puisqu'elle « juge qu'elle ne satisfait pas adéquatement aux principes de respect de la causalité des coûts et de partage équitable des économies et déséconomies d'échelle » (par. 364);
9. La Régie indiquait avoir poursuivi sa réflexion « afin de définir une méthode optimale qui intègre les approches proposées ainsi que les commentaires formulés par les experts » (D-2016-100, par. 368) et retient la « Méthode retenue », qui « [combine] différents éléments [des méthodes de classification] » (par. 370);

10. [...]

Suivant la décision D-2016-100, Gaz Métro soumettait le 21 novembre 2016 la mise à jour de l'Étude présentant notamment les résultats de l'analyse de la Méthode retenue ainsi que des ajustements possibles à la Méthode retenue;

11. Dans sa décision D-2017-063, la Régie demande notamment à Gaz Métro « d'appliquer la méthode de sous-fonctionnalisation qui associe aux mètres de conduites installées dans chacune des régions, provenant de la BDI, les coûts unitaires correspondant à la valeur nette comptable des conduites calculés à l'aide de la BDC, et ce, par région, matériau et diamètre » (par. 51);
12. La Régie demande également « d'allouer la valeur nette comptable non classée de 3,8M\$ entre les différentes régions au prorata du nombre de kilomètres de conduites de transmission de chacune des régions » et « d'allouer les conduites de transmission permettant de desservir deux régions au prorata des CAU des clients desservis par ces conduites » (par. 66);
13. La Régie demande aussi à Gaz Métro de « présenter un échéancier des actions qu'elle mettra en place pour la constitution d'une base de données contenant les caractéristiques de la BDI auxquelles s'ajouteraient les coûts de construction de ces conduites » (par. 94);
14. Ainsi, tenant compte de ce qui précède et des autres ajustements requis dans la décision D-2017-063, Gaz Métro demande à la Régie :
 - a. De prendre acte de la mise à jour de l'Étude et s'en déclarer satisfaite,
 - b. De prendre acte de l'échéancier des actions qui seront mises en place pour la constitution d'une base de données.

Le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 20;

15. Gaz Métro demande également à la Régie de prendre acte des ajustements proposés à la Méthode retenue, lesquels ont été adaptés pour tenir compte des impacts de la décision D-2017-063, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 20;

16. Finally, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le facteur APPRO, lequel a fait l'objet d'adaptations pour tenir compte de la décision D-2017-063, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 20;

17. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente 3^e demande réamendée;

PRENDRE ACTE de la mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service de distribution, tel que présentée à la pièce Gaz Métro-2, Document 20 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE** ;

PRENDRE ACTE de l'échéancier des actions qui seront mises en place pour la constitution d'une base de données, tel que présenté à la pièce Gaz Métro-2, Document 20 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE** ;

PRENDRE ACTE des ajustements possibles à la Méthode retenue;

[...]

APPROUVER le facteur APPRO;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 31 août 2017

(s) Marie Lemay Lachance, pour :

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com